

**LE CREDIT BANCAIRE: DES SÛRETÉS AU RECOUVREMENT-
EXIGENCE DE CONFORMITÉ ET EFFICACITÉ DU RECOUVREMENT**

Les apports du nouvel AUPSRVE pour le recouvrement

PAR

Mounetaga DIOUF

Juge à la CCJA

PROPOS INTRODUCTIFS

- Depuis 2010, le législateur OHADA a entamé un processus de révision des actes uniformes et règlements pris en application du Traité de Port Louis de 1993, tel que révisé à Québec en 2008: AUDCF, AUS, AUPCAP, AUSCGIE, AUA, RGT DE PROC, RGT D'ARB, AU sur la comptabilité. plusieurs actes uniformes ont été révisés. Mais c'est seulement le 17 octobre 2023 que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été adopté à Kinshasa (RDC))pour abroger et remplacer celui du 10 avril 1998.

The background of the slide features a series of thin, curved lines in shades of gray, creating a sense of motion and depth. These lines are more prominent on the left side and fade towards the right.

PROPOS INTRODUCTIFS

- Cet acte uniforme conserve les différentes voies d'exécution et les deux procédures simplifiées de recouvrement qui étaient déjà contenues dans l'ancien texte.

PROPOS INTRODUCTIFS

- Mais malgré ce maintien, l'acte uniforme, après avoir introduit un chapitre sur les règles communes, a apporté plusieurs innovations dans la procédure d'injonction de payer.
- Pour les saisies, certaines règles générales ont aussi connu une évolution tandis que les règles spéciales sur les saisies déjà connues sont globalement maintenues. Mais de nouvelles saisies ont été introduites.
- Nous verrons donc les généralités, les apports en matière d'injonction de payer et en matière de saisie

I. LES GÉNÉRALITÉS

Un champ d'application
mieux défini

- Un champ d'application mieux défini
- L'acte uniforme a mieux articulé ses dispositions avec les lois nationales.

I. LES GÉNÉRALITÉS

Un champ d'application
mieux défini

- la formule d'abrogation de l'ancien article 336 laissait entendre qu'aucune disposition contenue dans les lois nationales et ayant trait aux matières concernées ne devait survivre.
- Le nouvel article 336 prévoit que sauf dans les cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux règles applicables dans les États parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit. L'art.1 du nouvel AU prévoit que le nouveau texte ne régit pas :
 - - les saisies visées par des conventions internationales, notamment celles relatives aux saisies de navires ou d'aéronefs ;
 - - les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque État partie pour le recouvrement de créances publiques ;
 - - les mesures conservatoires prévues par d'autres actes uniformes.
- Désormais, l'acte uniforme n'abroge plus toutes les dispositions relatives aux matières concernées dans les États parties.

II. LES GÉNÉRALITÉS

L'assouplissement du secret professionnel

- **L'assouplissement du secret professionnel au profit de l'huissier de justice: La demande de renseignements**
- Le législateur a voulu faciliter au créancier la recherche des biens du débiteur. C'est pourquoi, l'article 1-3 permet aux huissiers de justice, et de manière générale toutes autres autorités chargées de l'exécution, à demander, sur autorisation judiciaire, aux administrations de l'État, aux autres personnes morales de droit public et aux bureaux d'information sur le crédit, de lui communiquer les renseignements utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.
- Il ne s'agit pas de n'importe quels renseignements. Seuls peuvent être demandés des renseignements concernant la composition du patrimoine du débiteur, son adresse, s'il y a lieu, l'identité et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.
- La personne désignée pour communiquer les informations peut saisir le juge d'une demande en rétractation. La décision de rejet de la requête ainsi que celle par laquelle le juge se prononce sur la demande de rétractation sont insusceptibles de recours

II. LES GÉNÉRALITÉS

L'institution d'un régime
de nullité

- L'institution d'un régime général des nullités de fond et de forme
- Le nouvel acte uniforme distingue les nullités pour vice de forme et celles pour vices de fond

II. LES GÉNÉRALITÉS

L'institution d'un régime de nullité

- **Sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond :**
 - **les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;**
 - **les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;**
 - **les actes pris par un **huissier de justice** ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;**
 - **les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;**
 - **les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire.**
(Article 28-3)

II. LES GÉNÉRALITÉS

L'institution d'un régime de nullité

- Pour les nullités pour vice de forme, il faut consulter l'article Article 1-16 selon lequel:
- Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.
- La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.
- Nonobstant les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.
-

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

L'ajout de l'aval comme
source de la créance

- L'élargissement de la source de la créance pour l'injonction de payer
- Une autre innovation du nouvel acte uniforme est l'ajout, dans l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'acte uniforme, l'aval comme une source de la créance pouvant être recouvrée par la voie de l'injonction de payer. L'aval vient donc s'ajouter aux autres sources prévues de la créance à savoir l'émission, l'endossement, ou l'acceptation de tout effet de commerce (lettre de change, billet à ordre,), ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

■

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Un meilleur
encadrement de l'office
du président en matière
d'injonction de payer

- Un meilleur encadrement de l'office du président en matière d'injonction
- Le régime de la décision du président de la juridiction saisie d'une requête aux fins d'injonction de payer, ou de délivrer ou de restituer a connu aussi des innovations de taille.
 - Le président a désormais **trois jours pour rendre son ordonnance**(art.5 al.1 et 23). Ce délai court à compter de sa saisine .

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Un meilleur
encadrement de l'office
du président en matière
d'injonction de payer

- en cas de rejet de la requête aux fins d'injonction de payer, le troisième alinéa de l'article 5 institue, malgré l'absence de recours, **une obligation de motiver la décision qui rejette** en tout ou partie la requête. Cette solution est nouvelle et devra conduire le président, ou le juge délégué par lui, à toujours formaliser l'ordonnance de rejet en tout ou partie de la requête. Sous l'empire de l'ancien acte uniforme, il n'y avait forcément de décision de rejet.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une conciliation mieux
élaborée

- Un meilleur encadrement de la phase préalable de conciliation devant la juridiction saisie sur opposition à injonction
- L'article 11 du nouvel acte uniforme a opéré de grands changements. Tirant les leçons de l'ineffectivité de l'institution d'une vraie conciliation, le législateur a d'abord dissocié l'instance en opposition proprement dite et celle de tentative de conciliation.
- Ce n'est plus le président qui doit tenter la conciliation. La loi prévoit en effet que la juridiction saisie de l'opposition désigne obligatoirement un juge pour procéder à une tentative de conciliation. Sauf à se désigner soi-même, le président ne joue plus le rôle de conciliateur.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une accélération de la
phase de jugement sur
opposition

- Une accélération de la phase de jugement sur opposition à injonction
- Dans l'acte uniforme de 2023, le législateur prévoit que le juge, en cas d'échec de la conciliation, en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une accélération de la
phase de jugement sur
opposition

- La juridiction dispose cependant, pour statuer, d'un délai de deux mois à compter de la date de la première audience.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une précision de la
portée du jugement sur
opposition

- Une meilleure précision de la portée du jugement sur opposition à injonction
- Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer. (article 14). La portée de la décision rendue sur opposition dépend donc de son contenu.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une précision de la
portée du jugement sur
opposition

- Selon l'article 8-1, lorsque la juridiction compétente annule l'acte de signification en application des dispositions de l'article 8 du présent acte uniforme, il ne peut statuer sur le fond.
- Le créancier peut signifier à nouveau l'ordonnance d'injonction de payer, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 2 du présent acte uniforme.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une précision de la
portée du jugement sur
opposition

- **Selon l' article 16-1, la formule exécutoire est apposée sur l'ordonnance portant injonction de payer lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :**
 - **l'opposition est déclarée irrecevable ;**
 - **l'acte d'opposition est déclaré nul ;**
 - **la juridiction saisie sur opposition s'est déclarée ou a été déclarée incompétente.**

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une précision de la
portée du jugement sur
opposition

- Il reste à signaler sur ce point l'article 17-1 qui prévoit que, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :
- le président qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué par lui est déclaré incompétent ;
- la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable.
- Ces nouveaux cas d'anéantissement de l'ordonnance viennent s'ajouter au défaut de présentation de la demande de formule exécutoire dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une amélioration du
régime de l'appel

- Une amélioration du régime de l'appel contre le jugement sur opposition à injonction
- L'acte 15, alinéa 1 du nouvel acte uniforme prévoit que sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.
- Cette disposition clôt le débat sur les jugements rendus en premier et dernier ressort en application du droit national.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE D'IP

Une amélioration du
régime de l'appel

- L'appel doit, selon l'article 15 nouveau, être interjeté dans un délai 15 jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire ou réputé contradictoire.
- Le délai d'appel comme l'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire.
- Lorsqu'elle est rendue par défaut, le délai court à compter de la signification de la décision rendue sur opposition.
- L'appel est formé par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

III. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

la notion de tiers saisi

La notion de tiers saisi

La première innovation est la définition de certains termes. La définition de certains termes est importante puisqu'elle permet de clarifier une solution autrefois problématique.

Il s'agit de la notion de tiers saisi. Selon l'article 1-1, tiers saisi est, en matière de saisie sur une créance toute personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur ;

en matière de saisie sur un bien autre qu'une créance : personne détenant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur lequel porte la saisie.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Le cantonnement des
condamnations du tiers
saisi

- Après la définition du tiers saisi, le législateur s'est évertué à revoir la condamnation des tiers en général au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts éventuels.
- Le nouvel acte uniforme prévoit à l'article 38 que pour fixer le montant des dommages-intérêts dont peuvent être condamnés les tiers qui font obstacles aux saisies ou qui n'apportent pas leur concours à la suite d'une réquisition, **le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie.**

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Le cantonnement des condamnations du tiers saisi

- Pour le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie qui peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur, la nouvelle disposition ajoute **que s'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie.**

Le cantonnement des condamnations du tiers saisi

- L'article 154-1 du nouvel acte uniforme dispose que s'il apparaît que le cumul des créances saisies dépasse manifestement le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède, d'office ou à la demande du débiteur, à la mainlevée d'une ou plusieurs saisies.
- À défaut, le débiteur peut demander la mainlevée au président de la juridiction compétente. Le président ou le juge délégué par lui statue dans les huit jours de sa saisine

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une clarification du
régime de l'immunité
d'exécution

- **Un régime plus clair pour l'immunité d'exécution**
- Le législateur a modifié le contenu de l'article 30 et prévu les articles 30-1 à 30-3. Selon l'article 30 « **Sauf renonciation expresse,** il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public **[suppression de la référence aux entreprises publiques]** donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité. Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes »

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une clarification du
régime de l'immunité
d'exécution

- Pour les personnes morales autres que celles visées à l'article 30, il y a l'article 30-2 qui prévoit que « Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 30 du présent acte uniforme et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ».

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une clarification du
régime de l'immunité
d'exécution

- **Autre innovation sur l'immunité d'exécution en droit interne : l'inscription d'office**
- Article 30-1
- Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une **inscription d'office** dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires.
- La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.
- Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une clarification du
régime de l'immunité
d'exécution

- L'article 30-3 du nouvel acte uniforme qui prévoit que « Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires **contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales** qui bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu de conventions sur les relations diplomatiques ou consulaires ou d'accords d'établissement ou de siège ».

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La possibilité pour les juridictions nationales de suspendre les TE

- Le législateur a aussi modifié l'article 32. Selon le nouveau texte, « À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.
- La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.
- L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. ».
- Cette disposition clôt le débat sur les sursis à exécution et les défenses à exécution provisoire prononcés sur la base de la loi nationale.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une clarification du statut du
juge de l'article 49

- Une clarification du statut du juge de l'article 49
- Le nouvel article 49 ne comporte plus l'idée de président **statuant en matière d'urgence.**

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une réglementation de
l'appel plus souple

- **L'appel**
- **Le législateur a préféré renvoyer l'exercice de l'appel aux règles de la loi interne.** Il prévoit cependant (ce qui est une nouveauté) que le juge de l'article 49 doit statuer dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une identification plus facile
de la juridiction compétente
en matière de saisie
immobilière

- La toute dernière situation est celle de la détermination de la juridiction compétente pour connaître de la saisie immobilière.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Une identification plus facile
de la juridiction compétente
en matière de saisie
immobilière

- Le nouvel article 248 prévoit que dans chaque État partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble. Ce n'est donc plus la juridiction ayant plénitude de juridiction.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

Les nouvelles saisies

- Dans l'AUPSRVE de 1998, le législateur de l'OHADA n'avait pas réglementé toutes les saisies. Lors de la réforme intervenue en 2023, il a jugé nécessaire d'ajouter aux saisies qu'elle a déjà réglementées, de nouvelles saisies, à savoir la saisie du fonds de commerce, celle dans un coffre-fort appartenant à un tiers, la saisie de monnaie électronique et la saisie du bétail.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie des biens
placés dans un coffre-
fort appartenant à un
tiers

- Ce type de saisie est soumis à des règles particulières en raison de la nécessité de tenir compte de deux particularités:
- -d'une part, deux personnes sont intéressées; le propriétaire des biens et le propriétaire du coffre-fort;
- -d'autre part, deux types de biens peuvent être en cause, des biens ayant une valeur patrimoniale et des biens n'ayant pas cette valeur.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie des biens
placés dans un coffre-
fort appartenant à un
tiers

- Les règles applicables se trouvent dans les articles 152-16 à 152-26 qui forment le Chapitre VII du Titre III.
- Les conditions sont prévues par l'article 152-16; il faut se prévaloir d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.
- L'acte de saisie établi conformément aux dispositions de l'article 152-18 est signifié au tiers, c'est-à-dire le propriétaire du coffre-fort (art. 152-19, al. 1^{er}) et dénoncé au débiteur à compter de sa date (art. 152-19, al. 2).
- L'acte de saisie emporte interdiction d'accès au coffre-fort sans la présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé avec la possibilité pour celui-ci d'y apposer les scellés

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie du fonds de commerce

- Elle est prévue par les articles 245-1 à 245-34 qui forment le Titre VII Bis qui est placé entre les dispositions sur les saisies mobilières et celles portant sur la saisie immobilière.
- Il faut justifier d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.
- La saisie porte sur les éléments du fonds énumérés à l'article 136 AU/DCG et, s'ils existent, sur ceux qui sont visés à l'art. 137 du même acte uniforme.
- Le débiteur peut, sauf si la créance est nantie ou privilégiée, qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci poursuivie en premier lieu sur les autres meubles (art. 28, dernier alinéa).

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de monnaie électronique

- L'acte uniforme nouveau a intégré, la saisie de monnaie électronique dans sa réglementation.
- L'article 1-1 l'a défini comme la valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur, stockée ou incorporée sous forme électronique, émise contre remise de fonds, qui peut être utilisée ou qui est acceptée pour effectuer des paiements à des personnes autres que l'émetteur, sans faire intervenir des comptes bancaires dans la transaction.
- Elle peut être stockée sur un support électronique (la puce d'un téléphone mobile) ou à distance sur un serveur (un compte en ligne). Ce support électronique stocke directement la somme d'argent et n'est pas lié à un compte bancaire. Il peut s'agir par exemple d'un porte-monnaie électronique, d'une carte cadeau d'une enseigne commerciale, d'une carte bancaire prépayée...

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de monnaie électronique

- Les règles de l'AUPSRVE cohabitent avec celles de l'UMOA à savoir instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA).
- L'Instruction a pour objet de régir les conditions et modalité d'exercice des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de monnaie électronique

- A ce titre, elle fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.
- En outre, elle précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des établissements émetteurs.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- La saisie de bétail est la saisie par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire, place sous mains de justice et fait vendre du bétail se trouvant dans le patrimoine de son débiteur et détenu soit par lui soit par un tiers afin de se payer sur le prix et le cas échéant aux créanciers qui se sont fait connaître par des oppositions.
- La saisie de bétail englobe aussi les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi (**article 152-8**).
- Elle englobe enfin le croît ou tous autres produits notamment les laitages et le fumier. En cas de vente, le prix est distribué en même temps que le produit de la vente du bétail. Il en est tenu compte dans la rémunération du gardien et dans l'alimentation et les soins du bétail (article 152-13).

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- La notion de bétail est définie par l'article 1-1 de l'acte uniforme. Selon lequel le bétail est un ensemble d'animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou en transhumance et, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- La notion est donc large. Elle englobe les animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou en transhumance. Mais entrent aussi dans la définition tout animal ayant une valeur marchande.
- Sont cependant exclus de la notion de bétail les animaux de compagnie même ayant une valeur marchande.
- L'inclusion dans la définition de tout animal ayant une valeur marchande et l'exclusion de tout animal de compagnie rendent confuse la notion puisque le texte ne définit pas l'animal de compagnie.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- L'animal de compagnie est généralement comme un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. Ce n'est pas nécessairement un animal domestique, ni même nécessairement un animal apprivoisé.
- En France, La loi n°2021-1539 (promulguée le 30 novembre 2021, publiée au Journal officiel du 1er décembre 2021) visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces figurant sur une liste fixée par arrêté peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevage d'agrément.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- En France, pour qu'un animal soit considéré comme domestique, il doit donc relever d'espèces figurant sur une liste fixée par arrêté.
- Nous n'avons pas encore dans nos pays de réglementation de ce genre. cela pose le problème que la qualification de l'animal. Selon les cultures, la qualification peut varier d'un Etat à l'autre. Peut-être qua la jurisprudence apportera des éclaircissements.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

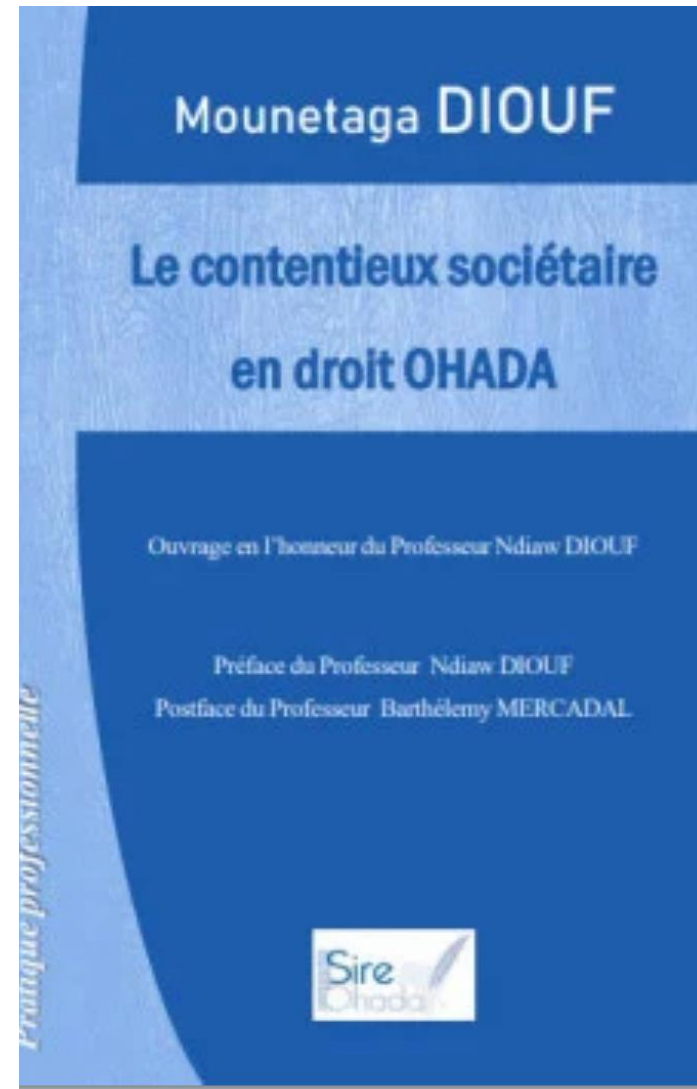
- Dans le cadre de la réglementation de la saisie de bétail. Il a institué deux séries de règles. La première série concerne la saisie conservatoire tandis que la seconde concerne la saisie-vente.
- Pour la saisie conservatoire du bétail, ce sont les articles 73-1 à 73-10 qui réglementent la saisie conservatoire du bétail. Ils sont complétés par les dispositions générales applicables à toute saisie conservatoire et qui sont contenues dans les articles 54 à 63.

II. LES APPORTS EN MATIÈRE DE SAISIE

La saisie de bétail

- La saisie-vente de bétail
- La procédure de la saisie-vente de bétail, qui emprunte les traits de la saisie ventre des biens meubles corporels se particularise par l'absence de commandement préalable. Le commandement risquerait un effet de permettre au débiteur de faire disparaître le bétail avant les opérations de saisie.

Un ouvrage que
j'ai publié et qui
peut vous
intéresser !



Les apports de l'AUPSRVE

■ Je vous remercie de votre
attention